

BASSIN REUNION

LES AIDES FINANCIÈRES DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2022-2027 Le programme pluriannuel d'intervention (PPI) du bassin constitue la programmation des actions et des travaux du bassin Réunion que le Comité de l'eau et de la biodiversité a confiée à l'Office de l'eau Réunion : le PPI permet à l'Office de l'eau d'assurer ses missions statutaires.

Son élaboration suit les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en contribuant aux actions du programme de mesures qui y est adossé, ainsi qu'à celles des programmes opérationnels des aménageurs œuvrant dans le domaine de l'eau, à La Réunion.

Les enjeux pris en compte dans le PPI ont été identifiés en concertation avec les instances de bassin et les différents acteurs, en leur qualité de cofinanceurs, le cas échéant, et également d'opérateurs agissant pour le développement durable des territoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

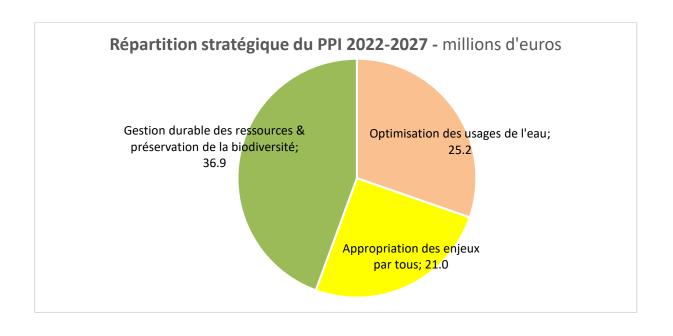
Pour le cycle 2022-2027 du PPI, 27 millions d'euros sont dédiés aux actions sous maîtrise d'ouvrage de l'Office de l'eau et à ses partenariats ; environ 6 millions d'euros sont prévus pour la construction du futur siège de l'Office. 47 millions d'euros sont destinés à l'aide financière aux porteurs de projet.

Le cadre d'intervention des aides financières s'ajuste, autant que possible, à la capacité d'autofinancement des opérateurs et aux autres cofinancements dédiés au développement du territoire de La Réunion.

Programme pluriannuel d'intervention du bassin 2022 - 2027 (million d'euros)			
Activités menées en (co)maîtrise d'ouvrage par l'Office de l'eau Réunion			
Moderniser le fonctionnement des services de l'Office de l'eau	10,8		
Faciliter la gouvernance de l'eau et la mise en œuvre des programmations	4,4		
Conscientiser aux enjeux de l'eau	5,8		
Observer et comprendre les masses d'eau et les milieux aquatiques	7,1		
Appuyer le développement durable des services publics d'eau	4,9		
Aides financières du PPI 2022-2027			
Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité	3,2		
Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation	8,6		
Développer les usages durables de l'eau	20,4		
Traiter les eaux usées et les effluents	18,1		

Le PPI 2022-2027 vise à répondre à trois priorités :

- √ L'appropriation des enjeux de l'eau par les opérateurs et les usagers ;
- ✓ La préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ Le développement des services publics de l'eau et de l'assainissement.



Pour financer le PPI 2022-2027, les recettes provenant des redevances d'usages de l'eau constituent l'essentiel.

La maîtrise d'ouvrage de l'Office s'oriente principalement vers les actions de reconquête et de préservation de la biodiversité aquatique, et d'appropriation des enjeux de l'eau par les opérateurs et les usagers.

Les objectifs visés par les aides financières s'inscrivent dans le cadre général d'un équilibre optimisé entre usages et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Proportion des cibles visées par les aides financières dans le PPI 2022-2027 (million d'euros)



Aides financières du PPI 2022-2027 (millions d'euros)	50,2
1. Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité	3,2
1.1 Planifier la préservation de la biodiversité	
1.2 Compréhension des espèces et de leurs écosystèmes	
1.3 Amélioration de la continuité écologique	
1.4 Maintien et reconquête de la fonctionnalité des écosystèmes	
1.5 Développer les services de gestion des milieux aquatiques	
2. Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation	8,6
2.1 Planifier la préservation de la ressource en eau	
2.2 Comprendre le fonctionnement des masses d'eau	
2.3 Maîtrise de l'utilisation des substances polluant les masses d'eau	
2.4 Optimisation des réserves d'eau	
2.5 Mobilisation de nouvelle ressource en eau	
3. Développer les usages durables de l'eau	20,4
3.1 Planifier l'amélioration de la satisfaction des usages de l'eau	
3.2 Modernisation des services publics d'eau	
3.3 Protection d'aire d'alimentation de captage	
3.4 Production d'eau à usage domestique	
3.5 Optimisation de la gestion quantitative et sécurisation qualitative de l'eau domestique	
3.6 Traitement d'eau domestique	
3.7 Gestion des stockages d'eau domestique	
3.8 Réalisation de réseaux de distribution d'eau domestique	
4.Traiter les eaux usées et les effluents	18,1
4.1 Planifier l'amélioration du traitement des eaux usées et la maîtrise des ruissellements pluviaux urbains	
4.2 Modernisation des services publics d'assainissement	
4.3 Réalisation de réseaux d'assainissement collectif	
4.4 Epuration des eaux usées	

- I. Le règlement général
- II. Les objectifs éligibles aux aides financières
- III. La demande de subvention

I. Le règlement général

ARTICLE 1 - OPERATIONS ELIGIBLES AUX AIDES FINANCIERES	
ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DES AIDES	
ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE	
ARTICLE 4 - DEPENSES ELIGIBLES	
ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE	
ARTICLE 6 – FORMULATION DE LA DEMANDE	
ARTICLE 7 – CONTRACTUALISATION DE L'AIDE FINANCIERE	
ARTICLE 8 - CADUCITÉ DE LA SUBVENTION.	10
ARTICLE 9 – CONTRÔLE ET SUIVI DE L'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIERE	1
ARTICLE 10 - VERSEMENT DE L'AIDE	
ARTICLE 11 - VALORISATION DE L'AIDE ET DES LIVRABLES, DIFFUSION DES INFORMATIONS	
ARTICLE 12 - MESURES TRANSITOIRES	

Le présent règlement fixe les principes administratifs et financiers applicables aux aides attribuées par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2022-2027 du bassin, confié à l'Office de l'eau Réunion par le Comité de l'eau et de la biodiversité.

Les aides de l'Office de l'eau Réunion se présentent sous la forme de subventions et sont attribuées dans la limite des dotations disponibles du programme d'aides.

Les fiches d'objectifs précisent et complètent certaines dispositions du présent règlement. Elles peuvent également y déroger, sous réserve de dispositions expresses indiquant qu'il s'agit d'une dérogation au règlement général ; en cas de contradiction, les dispositions de la fiche d'objectif priment sur le règlement général.

ARTICLE 1 - OPERATIONS ELIGIBLES AUX AIDES FINANCIERES

Les aides portent sur une opération complète ou sur une tranche obligatoirement fonctionnelle. La circonscription des dimensions du projet s'effectue eu égard à ses objectifs : n'est pas recevable, notamment, une partition du projet à des fins de singulariser l'aide du présent programme.

Les aides ont pour objet de contribuer à la réalisation des opérations concourant aux objectifs définis dans le programme pluriannuel d'intervention du bassin. Cette programmation tient compte notamment de l'impact de l'action sur la protection du milieu naturel.

Le projet doit viser substantiellement le domaine de l'eau ou des milieux aquatiques. Les actions aidées par l'Office de l'eau Réunion concernent tout ou partie du bassin Réunion.

Sont exclues les études de marché, les études de faisabilité, les études opérationnelles séparées des travaux.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DES AIDES

En général, sont recevables les demandes d'aide financière formulées par

- Les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération : les chambres consulaires ; les collectivités territoriales et leurs groupements ; les établissements publics locaux, les entreprises publiques locales lorsqu'ils interviennent pour le compte d'une collectivité, la convention les liant à la collectivité étant explicite quant à leur habilitation à percevoir directement la subvention ; les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales,
- Les associations dûment déclarées,
- Les entreprises, les entreprises publiques locales,
- Les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 30%) par des agriculteurs.

Dans le cas où le projet s'inscrit dans le cadre d'une concession de service public, le pétitionnaire reste le délégant, sauf à ce qu'il ait donné explicitement mandat pour le projet concerné.

La définition des grandes, petites et moyennes, très petites entreprises se conforme aux cadres d'intervention de l'Union européenne.

Les opérations réalisées en partenariat ou en maîtrise d'ouvrage partagée et qui sont présentées par l'un des partenaires mandaté pour ce faire, sont éligibles ; elles font l'objet d'une convention d'aide unique impliquant l'ensemble des partenaires.

La responsabilité des bénéficiaires reste pleine et entière, les aides de l'Office de l'eau n'en entraînant pas la subdélégation.

Cependant, certaines fiches d'objectif précisent le cas échéant les pétitionnaires éligibles au régime d'aide qu'elles instituent.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Les projets sont éligibles entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2027. Les projets commencés antérieurement au 1^{er} janvier 2022 ou déjà achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

Pour optimiser l'articulation entre tous les programmes concourant au développement des actions et des travaux dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, il est primordial que les demandes de subvention soient fondées sur une programmation pertinente telle que schéma directeur et autres documents de planification.

Le foncier, éventuellement nécessaire pour réaliser l'opération, doit être maîtrisé, par acquisition ou par autorisation d'utilisation pour une durée au moins égale à l'amortissement de l'action.

Les pétitionnaires doivent d'être à jour du paiement de toutes leurs redevances d'usage de l'eau, ainsi que de toute autre somme due à l'Office de l'eau Réunion pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Les autorités organisatrices de service public ou leur concessionnaire doivent avoir facturé, pour le compte de l'Office de l'eau, les redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte conformément au code de l'environnement.

Sont éligibles les demandes d'aide de projet dont le montant global des dépenses est supérieur à 5 000 euros.

Les dispositions remaniées ne sont pas rétroactives ; elles ne s'appliquent donc pas aux opérations déjà agréées.

Les livrables doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DEPENSES ELIGIBLES

Le montant éligible de l'opération subventionnée est retenu hors taxes ; il ne comprend donc pas la TVA ou autres taxes équivalentes, le cas échéant appliquées au stade ultime de la production des résultats de l'action aidée. Les dépenses doivent être directement et intégralement rattachables à l'opération retenue.

Les aides sont attribuées sous la forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature de l'opération à financer.

Les aides peuvent être plafonnées par application de prix de référence, selon les ouvrages, les actions ou en fonction des crédits disponibles.

Pour les entreprises pétitionnaires, le montant de l'aide est plafonné conformément aux dispositions réglementaires telles que le règlement dit « de minimis », ou tout autre. Le taux d'intervention de l'Office de l'eau peut être minoré selon le cadre relatif aux taux plafond de cumul d'aides à finalité régionale, en fonction de la participation d'autres financeurs sur l'action considérée.

Pour les dépenses mutualisées telles que les études ou la maîtrise d'œuvre, le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

Sont éligibles, les dépenses liées à l'ensemble des assistances à maîtrise d'ouvrage y compris dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un partenariat public privé.

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour la Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers...).

Sont compris dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées, ainsi que les traitements accessoires prévus par les conventions collectives ou au contrat de travail.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.

Sont exclus les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct et intégral avec l'opération, ainsi que les congés de maladie.

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec une opération sont éligibles et calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues et du barème kilométrique officiel. En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié, le maître d'ouvrage produit les justificatifs comptables du dédommagement versé au salarié.

Les dépenses relatives aux salaires des emplois d'insertion déjà subventionnés ne sont pas retenues.

Les dépenses suivantes d'organisme public, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération, sont éligibles :

- a) Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en œuvre d'une opération; ces coûts sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat.
- b) Les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte ; ces coûts ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée.

Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.

L'achat de matériel d'occasion : S'il n'y a pas sur le marché de matériel neuf disponible, les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles au cofinancement de l'Office de l'eau si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide locale, nationale ou communautaire :
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel et être conforme aux normes applicables.

Les contributions en nature ne font pas partie des dépenses éligibles aux aides de l'Office.

Les frais généraux (frais de siège, impôts, moyens généraux, secrétariat) ne sont pas éligibles aux aides de l'Office de l'eau Réunion, sauf cas particuliers indiqués explicitement dans les Objectifs-actions.

Les dépenses non-éligibles : les dépenses liées aux prestations préalables à opérations qui seraient mises en œuvre sous forme de conception-réalisation, concession ou partenariat public privé ; les frais bancaires, les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ; les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles.

Ne sont pas financés :

Les dépenses de fonctionnement non strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, per diem et autres indemnités, fonctionnement courant, frais de gestion, amortissement

Le coût de la main d'œuvre d'exécution ; les salaires des emplois d'insertion déjà subventionnés ;

Les acquisitions foncières, y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et les coûts d'indemnisation des servitudes ;

Les frais de bouche et d'hébergement, les déplacements hors de La Réunion ;

Les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage ;

Les aléas, imprévus ; la révision/actualisation des prix ;

Les dépenses relatives à l'évaluation des actions ;

Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage ;

Les études sans lien direct avec les travaux ;

Les dépenses d'électrification et de voirie sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet ;

La partie privative des branchements, y compris compteur ; seul le dispositif de raccordement à la canalisation principale constitue une dépense retenue.

Les investissements générateurs de recettes : L'aide de l'Office de l'eau Réunion ne doit pas donner lieu à un profit pour le bénéficiaire, profit au sens d'excédent de recettes réelles totales par rapport aux coûts réels totaux de l'action ; le cas échéant, le surplus sera déduit du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est basé sur un taux d'intervention socle de **30%** applicable sur le montant des dépenses éligibles retenues ; les taux d'aide sont des maxima.

Des critères à vocation « vertueuse » augmentent le taux d'intervention par palier de 5% :

- (1) Action prévue dans le Programme de mesures avec des objectifs mesurables explicites
- (2) Action prévue dans le plan climat-air-énergie territorial avec des objectifs mesurables explicites
- (3) Mobilisation substantielle et directe d'énergie renouvelable
- (4) Vocation à préserver une espèce fortement menacée, en référence à la liste rouge de l'UICN en vigueur pour La Réunion, catégorie « en danger critique » ou « en danger »
- (5) Projet mis en œuvre substantiellement, au moins 10% du coût, dans une approche de conscientisation et d'appropriation
- (6) Montant de la taxe GEMAPI en vigueur lors du dépôt de la demande d'aide dans le territoire, supérieur ou égal à la moyenne de La Réunion
- (7) Prix de l'eau, pratiqué dans le territoire de réalisation des travaux et calculé à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné, supérieur de 10% à la moyenne de La Réunion, en référence aux dernières données disponibles. Dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte du prix pratiqué par le territoire sur lequel les coûts de l'opération sont majoritaires
- (8) Prix de l'assainissement, pratiqué dans le territoire de réalisation des travaux et calculé à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné, supérieur de 10% à la moyenne de La Réunion, en référence aux dernières données disponibles. Dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte du prix pratiqué par le territoire sur lequel les coûts de l'opération sont majoritaires
- (9) Action prévue dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux avec des objectifs mesurables explicites
- (10) Existence des diagnostics réglementaires permanents et périodiques des systèmes d'assainissement collectif
- (11) Existence des diagnostics réglementaires des systèmes d'assainissement non collectif de 8 ans au plus
- (12) Indice linéaire de pertes amélioré de 1 m3/km/j sur les deux derniers exercices connus ; dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte de l'indice linéaire de pertes dans le territoire où les coûts de l'opération sont majoritaires

Tous les critères sont applicables par rapport au territoire dans lequel est réalisée l'opération, et si nécessaire par rapport au nombre d'habitants ; si l'opération n'est pas rattachable à quelque critère, ce dernier n'est pas appliqué.

Le taux d'intervention pouvant globalement être compris entre 30% et 90%, le taux cumulé de l'ensemble des subventions est **écrêté à 80%**, sauf s'il existe une réglementation nationale et/ou européenne différente ou selon le cadre d'intervention spécifique aux autres programmes d'intervention éventuels ; le taux d'intervention le cas échéant écrêté est fixé dans les conditions connues lors de l'agrément de l'aide financière.

Des plafonnements du montant de l'aide sont prévus pour certaines fiches d'objectifs.

Pour les opérations intégrant deux objectifs principaux et dont les montants de dépenses respectifs sont plus ou moins équivalents, les dispositions de l'objectif le plus favorable sont retenues dès lors que la proportionnalité entre les deux montants est au minimum de 35%; dans le cas où plus de deux objectifs seraient concernés, sont appliquées les dispositions de la fiche de l'objectif prépondérant, et le cas échéant, est pris en compte le cumul des linéaires de réseau appliqué au plafond unitaire de l'objectif majoritaire.

ARTICLE 6 - FORMULATION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aides sont adressées par écrit au siège de l'Office de l'eau Réunion ou de façon dématérialisée.

Le pétitionnaire utilise à cet effet le dossier cadre de demande d'aide élaboré par l'Office de l'eau Réunion : il est complété avec les informations requises et signé par le ou les pétitionnaires, en cas de co-maîtrise d'ouvrage, ou son représentant dûment habilité ; toutes les pièces complémentaires nécessaires y sont adjointes.

Les pièces complémentaires peuvent être fournies sur supports digitaux.

Le dossier de demande de de subvention contient les informations et les pièces justificatives le cas échéant, permettant de vérifier la légitimité du pétitionnaire, le respect des objectifs visés par l'opération, la pertinence technique, l'éligibilité aux critères de bonification de l'aide financière, la cohérence du financement...

ARTICLE 7 - CONTRACTUALISATION DE L'AIDE FINANCIERE

La décision d'agrément de l'aide financière est notifiée au pétitionnaire.

Celui-ci a 6 mois maximum à compter de la notification de la décision pour fournir un plan de financement définitif acceptant la subvention et un ordre de service de commencement de l'opération ou un acte équivalent. Sur demande motivée du pétitionnaire, ce délai peut être prorogé dans un délai cumulé maximal de 12 mois. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai requis, le pétitionnaire perd de facto le bénéfice de la subvention.

A la réception du plan de financement définitif acceptant la subvention et l'ordre de service de démarrage de l'opération, ou un acte équivalent, est établie la convention d'aide financière, dont la signature complète par toutes les parties déclenche l'engagement des dépenses.

Cette convention précise notamment les conditions de versement de la subvention, les modalités de publicité que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre afin d'afficher la participation de l'établissement au financement de son opération, et, le cas échéant, les documents ou rapports à transmettre en vue de réaliser un suivi et une évaluation de l'utilisation de la subvention.

Les dispositions du présent règlement non modifiées dans la convention de financement sont réputées contractuelles.

Des obligations plus spécifiques pourront être intégrées dans les conventions d'aide, notamment des obligations conditionnant le versement de tout ou partie de la subvention.

Une procédure simplifiée est mise en place pour certaines actions, par délégation de l'agrément de l'aide confiée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion à l'ordonnateur de l'établissement.

ARTICLE 8 - CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

Les opérations doivent avoir débuté entre le 01/01/2022¹ et le 31/12/2027 et doivent être soldées impérativement au 31/12/2029.

Toutes les dépenses réalisées devront être acquittées au 31/12/2029, soit deux ans après la fin du programme d'aides 2022-2027; toutes dépenses réalisées après le 31/12/2029 deviendront automatiquement inéligibles.

Toutes les dépenses devront être présentées, **dûment justifiées**, à l'Office de l'eau Réunion au plus tard le 31/03/2030 pour paiement. Toutes les demandes de liquidation de subventions, y compris par production de justificatifs complémentaires, arrivées à l'Office de l'eau après le 31/03/2030 ne seront pas traitées.

Les dossiers seront liquidés en l'état de conformité à ces échéances.

Le défaut de retour de la convention d'aide financière signée par le pétitionnaire, dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi par l'Office de l'eau, entraînera l'annulation automatique de la décision d'attribution de l'aide. Dans le cas d'un avenant à la convention, l'opération cofinancée sera soldée en l'état.

En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention et/ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à

¹ Une dérogation est prévue pour les opérations agréées au titre de la mesure dite « transitoire », ayant effectivement débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2022 et non terminées à cette date

procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Toute fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse pour obtenir l'aide financière entraînera de plein droit la caducité de la subvention et le remboursement des versements éventuellement effectués.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET SUIVI DE L'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder – ou de faire procéder par un organisme mandaté par lui à cet effet - à tout contrôle technique, administratif et financier, en lien avec l'aide attribuée, sur pièces et sur site de l'opération.

Pour les opérations mises en œuvre par phases, la non-atteinte des résultats d'une tranche antérieure peut conditionner l'aide de l'Office pour les tranches suivantes.

Pour faciliter l'exercice de contrôle des dépenses, le bénéficiaire s'engage à informer l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution effectif de l'opération et du calendrier de l'opération : il précisera en particulier les dates de réunion d'avancement de l'opération, comme les réunions de chantier, de comité de pilotage et de réception des livrables, qu'elles soient prévisionnelles, programmées, ou le cas échéant modifiées, et ce dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10 - VERSEMENT DE L'AIDE

L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.

Le paiement des subventions s'effectue sous réserve de disponibilité des crédits et conformément au règlement budgétaire et financier. En cas de nécessité, il peut être dérogé aux présentes règles de paiement des acomptes et du solde pour tenir compte des possibilités de trésorerie de l'Office de l'eau.

La liquidation de l'aide est assujettie à la conformité des résultats de l'opération au regard des dispositions de la convention de financement ; l'aide est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

Sous réserve de modalités spécifiées dans la convention de financement, le versement de la subvention s'effectue comme suit :

- Pour les maîtres d'ouvrage publics et le cas échéant, leur mandataire sur l'opération, un premier acompte de 30% est versée à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.
- Pour les associations dûment déclarées, les entreprises, les entreprises publiques locales, les agriculteurs inscrits au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole ; les sociétés d'exploitation agricole dont le capital est détenu majoritairement (à plus de 30%) par des agriculteurs, un premier acompte de 50% est versée à la signature de la convention, les versements suivants sur production de justificatifs des dépenses réalisées, jusqu'à atteindre 80% du montant de l'aide prévisionnelle et le solde de 20% après achèvement de l'opération.

Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures à celles prévues initialement, il est procédé à une réfaction de l'acompte en proportion des travaux réalisés et des coûts justifiés. Dans le cas où les dépenses éligibles réalisées sont supérieures à celles prévues initialement, aucun ajustement du montant de la subvention à la hausse ne peut être effectué.

Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Le montant définitif de l'aide est calculé en appliquant le taux de subvention conventionné, aux dépenses éligibles effectivement réalisées, dans la limite du montant de subvention fixé dans la convention de financement ; Si les dépenses éligibles effectivement réalisées se révèlent inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales, le montant de la subvention versée est recalculé par application du taux de subvention aux dépenses éligibles effectivement réalisées ;

Cependant, si les dépenses éligibles effectivement réalisées se révèlent supérieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales, le montant de la subvention versée est celui prévu dans la convention de financement.

Dans le cas où le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulé avec celle d'autres partenaires publics excèdent les seuils autorisés par la réglementation nationale et/ou européenne, l'Office de l'eau effectue automatiquement une réfaction sur les aides qu'elle accorde. Le bénéficiaire de l'aide devra notamment transmettre au moment du solde de la subvention un bilan financier définitif faisant apparaître la participation de tous les financeurs du projet. Dans tous les cas, l'Office de l'eau veillera en versant son aide à ne pas dépasser le seuil de 100% d'aides publiques et opérera toute réfaction utile à cette fin.

Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être transmise à l'Office de l'eau le cas échéant. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Office de l'eau pour que le montant des dépenses éligibles soit modifié.

Aux fins d'évaluation du bénéfice produit par l'opération, le pétitionnaire se sera doté d'indicateurs d'évaluation dès le début de l'opération.

Le pétitionnaire adjoindra au moment du solde toutes les pièces relatives telles que <u>les études</u> <u>d'évaluation des résultats, bénéfices et incidences, les plans de récolement, le dossier des ouvrages exécutés, le manuel d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement collectif, le bilan de campagne de diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les paramètres de publication des rapports d'étude le cas échéant.</u>

Le bénéficiaire s'engage aussi à conserver toutes les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Dans le cas d'une procédure simplifiée mise en place pour certaines actions, par délégation de l'agrément de l'aide confiée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion à l'ordonnateur de l'établissement, le paiement de la subvention interviendra sur présentation des facture(s), compterendu d'exécution, état des cofinancements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 - VALORISATION DE L'AIDE ET DES LIVRABLES, DIFFUSION DES INFORMATIONS

Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'aides 2022-2027 sont publiées et consultables notamment depuis le site internet de l'Office de l'eau Réunion <u>www.eaureunion.fr</u>.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Office de l'eau Réunion sur tous les supports réalisés dans le cadre de l'opération aidée, tels que le cartouche de rapport, le panneau de chantier. Les informations requises sont le logo de l'Office et la mention « Projet cofinancé par l'Office de l'eau Réunion ».

D'une façon générale, la subvention est à mentionner dans les documents transmis au bénéficiaire final : par exemple, lors d'une facturation à l'usager.

Pour communiquer sur des opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, la participation de l'Office de l'eau Réunion doit être indiquée de manière équitable, notamment s'il est fait recours à une insertion d'encadrés publicitaires, des communiqués de presse, des émissions radiodiffusées et télévisées, des publications de brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux institutionnels, des plaques commémoratives, des articles sur le site Internet du bénéficiaire.

Lors de l'organisation de manifestation d'information comme les conférences, les séminaires, les foires, les expositions, les concours, liée aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, les organisateurs doivent faire état de la participation de l'Office de l'eau Réunion de manière équitable.

Dans tous les cas, la charte graphique, y compris le logo de l'Office de l'eau Réunion, doit être respectée.

Pour les études, le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion, avec les réserves de droit d'auteur en vigueur.

Les études à portée générale subventionnées par l'Office de l'eau ont vocation à être diffusées au public et référencées sur le portail national documentaire du système d'information sur l'eau

(<u>https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr</u>), sauf contraintes particulières telles que le secret industriel, ou la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu de fournir un exemplaire numérique au format PDF du rapport définitif et ses annexes, ainsi qu'un fichier numérique des métadonnées prenant la forme suivante, pour permettre un référencement homogène des études dans le portail national documentaire :

N° Colonne	Nom de la colonne	Commentaire
1	Identifiant	(renseigné par les services de l'Office)
2	Titre(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
3	Auteur(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
4	Date de publication	Au format SSAA-MM-JJ
5	Langue	Langue utilisée pour rédiger le document
6	Codes INSEE des communes concernées	Si plusieurs communes => séparation par des virgules
7	Codes des masses d'eau DCE concernées	Si plusieurs masses d'eau => séparation par des virgules
8	URL du document	Si l'étude est déjà diffusée sur Internet
9	Résumé	•
10	Mots clés	Si plusieurs => séparation par des virgules
11	Droits	« Accès libre » « Diffusion différée de x » « Diffusion restreinte à x » « Accès confidentiel »

ARTICLE 12 - MESURES TRANSITOIRES

Pour prolonger l'appui financier de l'Office de l'eau au regard de l'avancement de l'enveloppe de subventions, des opérations commencées antérieurement au 1^{er} janvier 2022 et non finalisées à cette date ont pu bénéficier d'une subvention du programme pluriannuel d'intervention 2022-2027 selon les modalités suivantes :

- Taux de subvention de 30% du montant des dépenses éligibles ;
- Pré agrément des demandes de subvention sur la base du cadre d'intervention du programme 2016-2021, pour les dispositions autres que le taux d'intervention ;
- Opération commencée avant le 1^{er} janvier 2022 et non finalisée à cette date : à défaut, caducité du pré agrément.

II. Les objectifs éligibles aux aides financières

Objectif 1.1 : Planifier la préservation de la biodiversité	15
Objectif 1.2 : Compréhension des espèces et de leurs écosystèmes	15
Objectif 1.3 : Amélioration de la continuité écologique	16
Objectif 1.4 : Maintien et reconquête de la fonctionnalité des écosystèmes	16
Objectif 1.5 : Développer les services de gestion des milieux aquatiques	17
Objectif 2.1 : Planifier la préservation de la ressource en eau	17
Objectif 2.2 : Comprendre le fonctionnement des masses d'eau	18
Objectif 2.3 : Maîtrise de l'utilisation des substances polluant les masses d'eau	18
Objectif 2.4 : Optimisation des réserves d'eau	19
Objectif 2.5 : Mobilisation de nouvelle ressource en eau	19
Objectif 3.1 : Planifier l'amélioration de la satisfaction des usages de l'eau	20
Objectif 3.2 : Modernisation des services publics d'eau	20
Objectif 3.3: Protection d'aire d'alimentation de captage	21
Objectif 3.4 : Production d'eau à usage domestique	21
Objectif 3.5 : Optimisation de la gestion quantitative et sécurisation qualitative de l'eau domestique	22
Objectif 3.6 : Traitement d'eau domestique	22
Objectif 3.7 : Gestion des stockages d'eau domestique	23
Objectif 3.8 : Réalisation de réseaux de distribution d'eau domestique	23
Objectif 4.1 : Planifier l'amélioration du traitement des eaux usées et la maîtrise des ruissellements pluviaux urbains	24
Objectif 4.2 : Modernisation des services publics d'assainissement	24
Objectif 4.3 : Réalisation de réseaux d'assainissement collectif	25
Objectif 4.4 : Epuration des eaux usées	25
Objectif 4.5 : Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif	26

Objectif principal 1 : Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité

Objectif 1.1 : Planifier la préservation de la biodiversité

Opérations visées

Etat des lieux/diagnostics territoriaux et analyses prospectives, schémas directeurs, plans d'action, plans de gestion...

Sont exclues les études d'impact ou les études préliminaires seules.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de biodiversité étudiés (zone humide, espèce...).

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Objectif principal 1 : Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité

Objectif 1.2 : Compréhension des espèces et de leurs écosystèmes

Opérations visées

Etudes, production de données et de connaissances sur les espèces et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques : étude du cycle de vie des espèces, inventaire écologique, étude de débit minimum biologique, indicateur de qualité écologique...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 euros hors taxes par projet

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de biodiversité étudiés (zone humide, espèce...).

Objectif principal 1 : Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité

Objectif 1.3 : Amélioration de la continuité écologique

Opérations visées

Effacement ou arasement de radier, de seuil et autre ouvrage dans les cours d'eau ; amélioration ou création de dispositif de franchissement pour la faune aquatique (passe à poisson...)

Sont exclus les ouvrages de chantier, temporaires, fusibles, la démolition d'ouvrage entrant dans le cadre d'opération plus globale d'amélioration de la circulation routière, l'enlèvement de matériaux meubles, le curage, les actions en lien direct et substantiel avec les inondations ou la protection des biens et des personnes, les actions récurrentes d'entretien...

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Pourcentage de linéaire de cours d'eau désenclavé de la rivière concernée.

Pourcentage de linéaire de cours d'eau désenclavé des rivières de La Réunion - référence 2019 : 46%.

Amélioration de l'indice de continuité écologique de l'ouvrage.

Coût moyen par linéaire de cours d'eau désenclavé.

Objectif principal 1 : Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité

Objectif 1.4 : Maintien et reconquête de la fonctionnalité des écosystèmes

Opérations visées

Actions de restauration et de préservation de zones humides ou d'habitats de milieu aquatique.

Sont exclues les actions de continuité écologique ou en lien direct et substantiel avec les inondations ou la protection des biens et des personnes, les actions régulières et récurrentes ou d'entretien.

Conditions particulières

Les dépenses éventuellement en régie sont éligibles ;

L'action doit être identifiée dans un plan de gestion ou un plan d'action validé ou en cours de validation.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 € hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de biodiversité concernés (zone humide, espèce...).

Objectif principal 1 : Caractériser le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et littoraux, et en préserver la biodiversité

Objectif 1.5 : Développer les services de gestion des milieux aquatiques

Opérations visées

Création, structuration de service de gestion des milieux aquatiques ; acquisition de matériels spécifiques à l'usage exclusif des services ; logiciels ou applications informatiques visant l'amélioration de la gestion des espaces naturels ; formation des agents...

Sont exclus les outillages et matériels non spécifiques.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les établissements publics, ou leur mandataire de droit public.

Plafonnement de l'aide financière

Sans objet.

Evaluation d'impact

Nombre d'agents concernés dans la structure et à La Réunion.

Coût moyen par agent concerné par rapport à l'opération, dans la structure et à La Réunion.

Objectif principal 2 : Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation

Objectif 2.1 : Planifier la préservation de la ressource en eau

Opérations visées

Etat des lieux, diagnostic, analyse prospective, stratégie, programmation d'actions, plan de gestion, plan d'action, évaluation...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux concernés sur les masses d'eau.

Objectif principal 2 : Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation

Objectif 2.2 : Comprendre le fonctionnement des masses d'eau

Opérations visées

Production de données et de connaissances sur le fonctionnement des masses d'eau : salinisation, recharge, dynamique des transferts...

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 € hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux concernés sur les masses d'eau.

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Objectif principal 2 : Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation

Objectif 2.3 : Maîtrise de l'utilisation des substances polluant les masses d'eau

Opérations visées

Maîtrise des pressions sur les milieux aquatiques et littoraux : traitement d'effluents autres que domestiques, gestion des substances polluantes (phytosanitaires, engrais, médicaments...) ; formations aux bonnes pratiques ; valorisation de résidus ou d'effluents ; établissement de profil de vulnérabilité de zone baignade ; actions de prévention sur les aires d'alimentation de captage...

Sont exclues les actions et les dispositifs prescrits par voie réglementaire, et les mises aux normes.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 € hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux de pression examinés.

Objectif principal 2 : Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation

Objectif 2.4 : Optimisation des réserves d'eau

Opérations visées

Opération d'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales, dispositif global d'économie ou de recyclage d'eau...

Sont exclus les nouveaux projets d'aménagement, les fournitures seules.

Conditions particulières

Les dépenses éventuelles en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 € hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux d'optimisation des réserves d'eau.

Coût consacré respectivement aux enjeux.

Objectif principal 2 : Gérer les ressources en eau et en optimiser la préservation Objectif 2.5 : Mobilisation de nouvelle ressource en eau

Opérations visées

Recherche, mobilisation de nouvelle ressource d'eau (études et travaux, forages de reconnaissance...), réutilisation d'eaux traitées issues de station de traitement d'eaux usées, mobilisation de l'eau de pluie... toute opération, éventuellement expérimentale, à finalité fonctionnelle.

Sont exclus les nouveaux projets d'aménagement, les fournitures seules, les études de faisabilité...

Bénéficiaires spécifiques

Si les opérations sont relatives à la distribution d'eau publique, seules les autorités organisatrices de service public d'eau ont qualité.

Conditions particulières

Les dépenses éventuelles en régie sont éligibles.

Existence d'un comptage pertinent de la quantité d'eau mobilisée.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Capacité journalière d'eau brute mobilisable.

Coût moyen du mètre cube de capacité journalière d'eau brute mobilisable.

Objectif 3.1 : Planifier l'amélioration de la satisfaction des usages de l'eau

Opérations visées

Toute étude visant à planifier et programmer les actions et travaux : inventaires et diagnostics territoriaux ; études de programmation ; schémas directeurs ; plans d'action ...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200 000 euros hors taxe par projet.

Evaluation d'impact

Nombre d'études de planification.

Coût d'étude par habitant.

Objectif principal 3 : Développer les usages durables de l'eau

Objectif 3.2: Modernisation des services publics d'eau

Opérations visées

Acquisitions permettant de consolider la structuration et la formation des services publics d'eau : matériels spécifiques à l'usage exclusif des services publics d'eau ; logiciels ou applications informatiques visant l'amélioration de la gestion patrimoniale ; formation des agents...

Sont exclus les outillages non spécifiques.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Plafonnement de l'aide financière

Sans objet.

Evaluation d'impact

Nombre d'agents concernés.

Coût moyen par agent concerné.

Objectif 3.3: Protection d'aire d'alimentation de captage

Opérations visées

Etudes et projets permettant de poursuivre la protection des captages destinés à l'alimentation en eau des populations : établissement des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens du code de l'environnement et du code de la santé publique ; plans de gestion des aires d'alimentation de captage ; projets d'animation autour de la mise en œuvre des périmètres de protection...

Sont exclus les travaux de mise en œuvre opérationnelle de la protection de captage.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Sans objet.

Evaluation d'impact

Population desservie par l'opération.

Coût moyen de sécurisation qualitative de l'eau par habitant.

Objectif principal 3 : Développer les usages durables de l'eau

Objectif 3.4: Production d'eau à usage domestique

Opérations visées

Toute opération globale pour l'amélioration des capacités d'approvisionnement en eau domestique : équipement et sécurisation d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage domestique tels que forage et captage, existants ou nouveaux, y compris les ouvrages annexes tels que réseau d'adduction, de transfert et d'interconnexion, refoulement...

Sont exclus les travaux de mise en œuvre opérationnelle de la protection des captages et les actions de recherche de nouvelle ressource d'eau comme les forages de reconnaissance...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Equipements alimentés par des captages réglementairement protégés ou en cours de procédure de protection ; existence d'un comptage pertinent de la quantité d'eau prélevée dans la nature.

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Nombre d'abonné bénéficiant d'un meilleur approvisionnement en eau.

Coût moyen par abonné.

Objectif 3.5 : Optimisation de la gestion quantitative et sécurisation qualitative de l'eau domestique

Opérations visées

Toute opération d'installation d'outils permettant de surveiller et de gérer la ressource en eau captée et acheminée dans le réseau domestique d'eau : Stations d'alerte et de surveillance ; équipements de télégestion, de télésurveillance ; appareillages de mesure ; compteur de sectorisation, débitmètre, turbidimètre, électrovanne ou by-pass automatique, sonde de niveau ; équipements de modulation et de réduction de pression et de débit ; surpresseurs ; équipements connexes...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Les équipements publics, mis en œuvre en domaine privé et portés par les autorités organisatrices des services publics d'eau, sont éligibles sous réserve de l'analyse de la pertinence du projet global.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Inventaire des enjeux pris en compte.

Coût consacré aux enjeux respectifs.

Objectif principal 3 : Développer les usages durables de l'eau

Objectif 3.6 : Traitement d'eau domestique

Opérations visées

Toute opération globale de création ou d'extension de stations de potabilisation pour des zones de distribution de moins de 5.000 habitants.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Existence d'un comptage pertinent de la quantité d'eau brute entrante

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Nombre d'abonnés bénéficiant d'une eau de qualité potable.

Coût moyen de la potabilisation de l'eau par abonné.

Objectif 3.7 : Gestion des stockages d'eau domestique

Opérations visées

Toute opération globale permettant d'optimiser les capacités de stockage : ouvrages et équipements de stockage d'eau domestique, que ce soient en réhabilitation, en renforcement ou en création, hors stockage temporaire et réservoirs ouverts, y compris les ouvrages et équipements annexes comme le refoulement...

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Existence d'un comptage pertinent de la quantité d'eau entrante si eau brute.

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par projet.

Evaluation d'impact

Capacité de stockage supplémentaire.

Coût moyen du mètre cube de capacité de stockage construit.

Objectif principal 3 : Développer les usages durables de l'eau

Objectif 3.8 : Réalisation de réseaux de distribution d'eau domestique

Opérations visées

Toute opération globale concernant les canalisations d'eau domestique : renouvellement, renforcement, dévoiement, extension... y compris les équipements connexes d'interconnexion et de transfert... dans les zones de distribution.

Sont exclus les réseaux publics d'eau domestique d'opération nouvelle d'urbanisation, la partie privative des branchements, y compris le compteur.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices de service public d'eau domestique, ou leur mandataire

Conditions particulières

Les dépenses éventuellement en régie sont possibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 300 euros hors taxes par mètre linéaire de canalisation de desserte, hors canalisation de branchement d'abonné.

Evaluation d'impact

Linéaire de canalisation nouvelle ou rénovée.

Coût moyen du mètre linéaire de canalisation.

Objectif principal 4 : Traiter les eaux usées et les effluents

Objectif 4.1 : Planifier l'amélioration du traitement des eaux usées et la maîtrise des ruissellements pluviaux urbains

Opérations visées

Toute étude visant à planifier et programmer les actions et travaux : inventaires et diagnostics territoriaux (recherche de substances dangereuses dans les effluents, régularisation des conventions de déversement, contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif ...) ; études de programmation ; schémas directeurs ; plans d'action ...

Sont exclus les études et les schémas principalement dédiés à la prévention des inondations.

Bénéficiaires spécifiques

Uniquement les autorités organisatrices des services publics d'assainissement, les collectivités locales en charge des ruissellements pluviaux urbains ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

Les dépenses effectuées en régie sont éligibles.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200.000 euros hors taxes par opération.

Evaluation d'impact

Nombre d'études de planification.

Coût d'étude par habitant.

Objectif principal 4 : Traiter les eaux usées et les effluents

Objectif 4.2: Modernisation des services publics d'assainissement

Opérations visées

Acquisitions permettant de consolider la structuration et la formation des services publics d'assainissement collectifs et non collectifs : matériels spécifiques à l'usage exclusif des services publics d'assainissement ; logiciels ou applications informatiques visant l'amélioration de la gestion patrimoniale ; formation des agents...

Sont exclus les outillages non spécifiques.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Plafonnement de l'aide financière

Sans objet.

Evaluation d'impact

Nombre d'agents concernés.

Coût moyen par agent concerné.

Objectif principal 4 : Traiter les eaux usées et les effluents

Objectif 4.3 : Réalisation de réseaux d'assainissement collectif

Opérations visées

Toute opération globale concernant les réseaux de collecte d'assainissement : renouvellement, renforcement, dévoiement, extension des canalisations, création, renforcement, modernisation ou déplacement de postes de relevage ... y compris les équipements connexes d'autosurveillance...

Sont exclus les réseaux et les postes de relevage de transfert, les réseaux liés à une opération d'aménagement.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1.000.000 euros hors taxes pour les postes de relevage connexes aux réseaux, lesquels sont plafonnés à 400 euros hors taxes par mètre linéaire.

Evaluation d'impact

Linéaire de canalisation nouvelle ou rénovée.

Coût moyen du mètre linéaire de canalisation.

Objectif principal 4 : Traiter les eaux usées et les effluents

Objectif 4.4 : Epuration des eaux usées

Opérations visées

Toute opération globale de création, de réhabilitation ou d'extension de stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 200 équivalents-habitant, y compris les dispositifs connexes de transfert des eaux usées, de relevage, d'autosurveillance...

Sont exclus les systèmes d'assainissement non publics.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

Les stations de traitement des eaux usées éligibles sont gérées par le service public d'assainissement ou son mandataire.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 euros hors taxes par opération.

Evaluation d'impact

Nombre d'abonné bénéficiant d'un traitement de ses eaux usées.

Coût moyen de traitement des eaux usées par abonné.

Objectif principal 4 : Traiter les eaux usées et les effluents

Objectif 4.5 : Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

Opérations visées

Opération groupée de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif, inférieurs à 200 EH Sont exclus les travaux entrant dans le cadre de la construction de logement.

Bénéficiaires spécifiques

Les autorités organisatrices des services publics d'assainissement non collectif ; le cas échéant, leur mandataire sur l'opération.

Conditions particulières

La subvention concernant la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif doit être répercutée et portée à la connaissance des ayant-droit.

Plafonnement de l'aide financière

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 1 000 000 euros hors taxes par opération.

Evaluation d'impact

Pourcentage d'installation d'assainissement non collectif réhabilitée.

Coût moyen de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.

III. La demande de subvention

En annexe 1, un guide structure les étapes de la demande d'aide financière.

En annexe 2, un dispositif pour pré examiner l'éligibilité d'un projet.

Afin d'orienter la constitution d'un dossier de demande de subvention, une question préalable à l'éligibilité aux aides financières de l'Office de l'eau Réunion peut être adressée par voie dématérialisée au service des aides financières, <u>aidesfinancieres@eaureunion.fr</u>

Les échanges entre le pétitionnaire et l'Office de l'eau Réunion effectués dans le présent cadre n'engagent pas les parties ; les informations qu'ils engendrent sont indicatives pour orienter le financement de projet dans la programmation pluriannuelle d'aide financière du bassin Réunion.

Le formulaire correspondant est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau Réunion - www.eaureunion.fr

En annexe 3, un cadre aide à la formulation du dossier de demande d'aide financière.

Le dossier de demande de subvention contient les informations et les pièces justificatives, permettant de vérifier la légitimité du pétitionnaire, la conformité des objectifs visés, la pertinence technique, la cohérence financière, l'efficacité méthodologique, la stabilité des prérequis et les arguments pour bénéficier des bonifications du taux de l'aide financière...

Le dossier de demande d'aide financière, complet et signé, est à adresser par voie postale au siège de l'Office de l'eau Réunion, **49 rue Mazagran, 97400 Saint-Denis** ou par voie dématérialisée au service des aides financières <u>aidesfinancieres@eaureunion.fr</u>

Le formulaire cadre est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau Réunion - www.eaureunion.fr

ANNEXE 1. Les étapes de la demande d'aide financière



optionnelle) Faisabilté

Instruction

Agrément

Conventionnement **Paiement**

Guide de demande de subvention

Compléter le formulaire " Mon projet est-il éligible aux aides financières ?" L'adresser à aidesfinancières@eaureunion.fr.

Selon appréciation de la réponse, FORMULER UNE DEMANDE DE SUBVENTION.

Constitution du « Dossier de demande de subvention » par le pétitionnaire; Transmission du dossier à aidesfinancieres@eaureunion.fr; Accusé de réception par l'Office ;

Demande éventuelle de pièces complémentaires au pétitionnaire.

Instruction des arguments par l'Office; Demande éventuelle de précisions au pétitionnaire.

Avis de la commisssion des aides financières de l'Office; Décision du conseil d'administration de l'Office.

Notification de l'agrément de la subvention au pétitionnaire.

Transmission, dans les 6 mois*, par le pétitionnaire du plan de financement définitif et de l'ordre de service, ou équivalent, de démarrage de l'opération.

* délai cumulé maximal de 12 mois sur demande motivée du pétitionnaire; à défaut, l'agrément est caduc et le dossier est clôturé.

Transmission du projet de convention par l'Office au pétitionnaire; Retour de la convention signée par le pétionnaire, dans les 3 mois; A défaut, l'agrément est caduc et le dossier est clôturé.

Versement automatique d'un 1er acompte.

Versement des acomptes sur présentation des justificatifs des dépenses (factures...).

Versement du solde sur présentation d'un récapitulatif et des justificatifs des dépenses (bilan, état certifié...).

Les opérations doivent avoir débuté entre le 01/01/2022 et le 31/12/2027 et doivent être soldées impérativement au 31/12/2029.

Toutes les dépenses réalisées devront être acquittées au 31/12/2029, soit deux ans après la fin du programme d'aides 2022-2027 ; toutes dépenses réalisées après le 31/12/2029 deviendront automatiquement inéligibles. Toutes les dépenses devront être présentées, dûment justifiées, à l'Office de l'eau Réunion au plus tard le 31/03/2030 pour paiement. Toutes les demandes de liquidation de subventions, y compris par production de justificatifs complémentaires, arrivées à l'Office de l'eau après le 31/03/2030 ne seront pas traitées. Les dossiers seront liquidés en l'état de conformité à ces échéances.

ANNEXE 2. Vérifier l'éligibilité du projet

- 1. Maître d'ouvrage (dénomination, statut...)
- 2. Présentation du projet (dénomination, description sommaire)
- 3. Objectifs visés par le projet
- 4. Résultats attendus
- 5. Coût global du projet et coût par poste de dépenses
- **6. Localisation du projet** (commune, masse d'eau au sens du SDAGE...)
- 7. Planning de réalisation (démarrage, durée, ...)
- 8. Autres informations
- 9. Coordonnées de la personne en charge de ce dossier (La réponse lui sera transmise par courriel)

Question préalable à l'éligibilité aux aides financières de l'Office de l'eau Réunion à adresser <u>exclusivement</u> à : aidesfinancieres@eaureunion.fr

Les échanges entre le pétitionnaire et l'Office de l'eau Réunion effectués dans le présent cadre n'engagent pas les parties ; les informations qu'ils engendrent sont indicatives pour orienter le financement de projet dans la programmation pluriannuelle d'aides financières du bassin Réunion.

ANNEXE 3. Formulaire cadre de demande de subvention

1. Pétitionnaire

- **1.1. Statut** * [nom ou raison sociale; collectivité, association *B*, entreprise, agriculteur...; maîtrise d'ouvrage groupée *c*; nom, prénom, qualité et coordonnées du représentant]
- **1.2.** Coordonnées du siège [adresse, téléphone, messagerie électronique, site internet]
- 1.3. Coordonnées bancaires D
- **1.4.** Personne à contacter [nom, prénom, qualité, téléphone, messagerie]

2. Projet

- **2.1. Objectif(s) visé(s)** [Intitulé du projet, résultats et livrables attendus, indicateurs d'atteinte des objectifs, nombre d'habitants ou d'abonnés concernés...]
- **2.2. Description technique** ^E [Localisation territoriale ^F, cours d'eau et masses d'eau concernés...]
- **2.3. Durée prévisionnelle de réalisation** [Echéancier prévisionnel de l'opération indiquant le phasage éventuel...]
- 2.4. Indications de maîtrise foncière [Domaine public, procédure en cours...]
- **2.5.** Mode de réalisation [Mise en concurrence, en régie ...]
- **2.6.** Coût prévisionnel global ^G [En euros, hors taxe, hors provisions pour révisions et aléas ; dépenses en régie ^H ; dépenses de communication ^I ...]
- **2.7. Plan de financement prévisionnel** ^J [Aide sollicitée, autres subventions, autofinancement...]
- **2.8.** Argument(s) de bonification du taux [préciser et argumenter, notamment pour les critères (2) à (6), (10)]
- (1) Action prévue dans le Programme de mesures avec des objectifs mesurables explicites
- (2) Action prévue dans le plan climat-air-énergie territorial avec des objectifs mesurables explicites
- (3) Mobilisation substantielle et directe d'énergie renouvelable
- (4) Vocation à préserver une espèce fortement menacée, en référence à la liste rouge de l'UICN en vigueur pour La Réunion, catégorie « en danger critique » ou « en danger »
- (5) Projet mis en œuvre substantiellement, au moins 10% du coût, dans une approche de conscientisation et d'appropriation
- (6) Montant de la taxe GEMAPI en vigueur lors du dépôt de la demande d'aide dans le territoire, supérieur ou égal à la moyenne de La Réunion
- (7) Prix de l'eau, pratiqué dans le territoire de réalisation des travaux et calculé à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné, supérieur de 10% à la moyenne de La Réunion, en référence aux dernières données disponibles. Dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte du prix pratiqué par le territoire sur lequel les coûts de l'opération sont majoritaires
- (8) Prix de l'assainissement, pratiqué dans le territoire de réalisation des travaux et calculé à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné, supérieur de 10% à la moyenne de La Réunion, en référence aux dernières données disponibles. Dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte du prix pratiqué par le territoire sur lequel les coûts de l'opération sont majoritaires
- (9) Action prévue dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux avec des objectifs mesurables explicites

- (10)Existence des diagnostics réglementaires permanents et périodiques des systèmes d'assainissement collectif
- (11)Existence des diagnostics réglementaires des systèmes d'assainissement non collectif de 8 ans au plus
- (12)Indice linéaire de pertes amélioré de 1 m3/km/j sur les deux derniers exercices connus ; dans l'hypothèse où les travaux se situent sur plusieurs territoires, prise en compte de l'indice linéaire de pertes dans le territoire où les coûts de l'opération sont majoritaires

3. Pièces complémentaires

- A Extrait du registre de commerces et des sociétés, ou des métiers ; identifiants statutaires de type SIRET ;
- ^B Si le pétitionnaire est une association, produire le formulaire CERFA n° 12156*--, destiné aux demandes de subvention par les associations, dûment complété.
- $^{\rm c}$ Attestation de groupement de maîtrise d'ouvrage ; convention d'habilitation à percevoir directement la subvention ;
- P Relevé d'identité bancaire ;
- E Dossier d'avant-projet détaillé ou équivalent ;
- F Plan de situation et de repérage du projet à une échelle pertinente (territoire intercommunal...);
- ^G Coût prévisionnel par grands postes des dépenses ; Détail quantitatif et estimatif prévisionnel des dépenses, a minima de phase d'avant-projet détaillé ;
- Produire les objectifs prévisionnels d'exécution des tâches, indiquant la catégorie des postes (cadre, encadrement intermédiaire, employé, ouvrier), le nombre d'heures travaillées, l'estimation du nombre de kilomètres parcourus par véhicule;
- ^I Si au moins 10% du coût du projet est dans une approche substantielle de conscientisation et d'appropriation, le taux d'aide financière est bonifié ;
- ³ Attestation concernant le cumul d'aides publiques déjà obtenues.

4. Formulation de la demande de subvention

Je soussigné(e), (nom, prénom) , dûment habilité(e) pour représenter le pétitionnaire, sollicite une subvention de l'Office de l'eau Réunion.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

Je m'engage à être transparent sur toutes les aides publiques qui auront concouru au cofinancement de ce projet.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai pris connaissance et j'accepte les dispositions du cadre d'intervention concernant les aides publiques de l'Office de l'eau Réunion.

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues à réception du titre de perception.

Fait à , le

(Cachet et signature)